

# Regard juridique sur les cinq volets législatifs du pacte européen sur la migration et l'asile

Février 2022

*Analyse réalisée par Alice Chatté, volontaire du réseau euro-africain Migreurop au sein du CNCD-11.11.11 et du CIRÉ dans le cadre du programme de volontariat d'Echanges & Partenariats.*

---

La première moitié de l'année 2022 est marquée par la présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) par la France. La question migratoire est une priorité inscrite dans le programme de la France pour ces six mois de Présidence<sup>1</sup>. Elle entend protéger les frontières extérieures et s'attarder notamment sur les procédures de filtrage et les retours prévus au sein du pacte sur la migration et l'asile<sup>2</sup>. Ces préoccupations ont été partagées par 16 Etats membres de l'UE dans une déclaration commune<sup>3</sup>, ainsi que par la nouvelle présidente du Parlement européen Roberta Metsola<sup>4</sup>, issue du Parti populaire européen.

Cette analyse présente les grandes lignes du Pacte et ses différents volets législatifs (I), elle en analyse ensuite ses effets pour in fine mettre en évidence que le Pacte et sa mise en œuvre entraînent la violation des droits fondamentaux des personnes concernées (II).

## 1. Place des cinq volets législatifs au sein du pacte UE

Dévoilé le 23 septembre 2020 par la Commission européenne, le nouveau pacte sur la migration et l'asile entend « *instaurer un climat de confiance grâce à des procédures plus efficaces et un nouvel équilibre entre responsabilité et solidarité* »<sup>5</sup>. Un objectif qui, à ce jour, n'est pas atteint, comme cette analyse critique du contenu du pacte le mettra en évidence. Le pacte se compose de cinq règlements (instruments législatifs contraignants), de trois recommandations (non-contraignantes) et d'une série d'orientations.

Les cinq volets législatifs (règlements) sont :

1. **Eurodac**: proposition modifiée de règlement
2. **APR** : Règlement sur les procédures d'asile: proposition modifiée de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union
3. **Règlement sur le filtrage**: proposition de règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays non membres à l'UE dit « pays tiers » aux frontières extérieures
4. **RAMM** : Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration: proposition de règlement relatif

---

<sup>1</sup> République française, *Relance, puissance, appartenance : le programme de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne*, 1<sup>er</sup> janvier-30 juin 2022.

<sup>2</sup> M. TARDIS, IFRI, *L'asile et l'immigration. Les enjeux de la présidence française de l'Union européenne*, 25 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>3</sup> Joint Statement of the Ministers responsible for Migration at the Conference on Border Management, 21 janvier 2022 Vilnius. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>4</sup> Linkiesta, *La nuova presidente Roberta Metsola contro la criminalizzazione delle Ong che salvano i migranti in mare*, 19 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>5</sup> Site web officiel de l'Union européenne, *Nouveau Pacte sur la migration et l'asile : une nouvelle approche en matière de migration en Europe*, 23 septembre 2020. Consulté le 24 janvier 2022. Disponible en ligne [ici](#).

5. **Instrument de crise:** proposition de règlement visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure en matière de migration et d'asile

Les deux premiers de ces cinq **règlements** sont préexistants au pacte et sont donc soumis à modification (Eurodac et APR) tandis que les trois derniers sont de nouveaux textes, bien qu'ils s'appuient sur des idées et pratiques antérieures (filtrage, RAMM et instrument de crise).

Les trois **recommandations** préconisent :

- la mise en place d'un mécanisme de préparation et de gestion de « crise en matière de migration » ;
- les voies légales d'accès à une protection dans l'UE : promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies complémentaires ;
- la coopération entre les États membres en ce qui concerne les opérations effectuées par des bateaux ou exploités par des entités privées aux fins d'activités de recherche et de sauvetage.

Enfin, **les orientations** portent, elles, sur la mise en œuvre des règles de l'UE relatives à la définition et à la prévention de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier.

Les négociations en trilogue (Parlement, Commission et Conseil de l'UE) en cours portent donc essentiellement sur les cinq volets législatifs : Eurodac, APR, filtrage, RAMM et mécanisme de crise.

### 1.1 Deux règlements modifiés : Eurodac et APR

**Le règlement Eurodac** a été amendé à plusieurs reprises afin d'élargir son contenu. Le premier amendement a été incorporé dans la législation européenne<sup>6</sup> en 2000. Il inclut les personnes exilées en situation administrative dite irrégulière et permet aux États membres de l'UE d'enregistrer, de transmettre et de comparer les empreintes digitales des personnes franchissant les frontières européennes en-dehors des postes frontières habilités. Le second amendement, adopté 13 ans plus tard, a élargi l'utilisation des données à caractère personnel contenues dans le fichier à des fins répressives, notamment via le partage de ces données avec les autorités nationales et Europol<sup>7</sup>. Une proposition de la Commission européenne a également été soumise en 2016 au Parlement et au Conseil de l'UE. Elle prévoyait d'élargir son contenu à *“l'identification des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de ceux qui sont entrés illégalement sur le territoire de l'Union européenne par les frontières extérieures, afin que les États membres puissent utiliser ces informations pour délivrer à un ressortissant de pays tiers de nouveaux documents en vue de son retour.”*<sup>8</sup> Un accord provisoire

---

<sup>6</sup> RÈGLEMENT (CE) No 2725/2000 DU CONSEIL du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>7</sup> RÈGLEMENT (UE) No 603/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) no 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte). Disponible en ligne [ici](#).

<sup>8</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données

partiel a été obtenu par les négociateurs du Parlement européen et du Conseil le 19 juin 2018 mais aucune proposition n'a été adoptée. Cet accord présente les grandes lignes de la réforme du règlement Eurodac : extension de l'utilisation des données Eurodac pour les réinstallations, modifications sur l'accès au système à des fins répressives et transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers. Enfin, la Commission européenne a proposé le troisième amendement le 23 septembre 2020 s'appuyant sur sa proposition de 2016 et sur l'accord provisoire partiel de 2018. Cet amendement vise à transformer Eurodac en une base de données européenne commune destinée à soutenir les politiques de l'UE en matière d'asile, de réinstallation et de migration irrégulière.

**Le règlement modifié sur les procédures d'asile – ou proposition APR** –tend à instaurer une procédure commune et homogène quant aux demandes de protection internationale dans l'ensemble des Etats-membres. Avec la *proposition de filtrage*, elle instaure une nouvelle procédure intitulée la **phase de « pré-entrée »**, filtrant les demandes aux frontières puis les orientant vers la procédure correspondante (voir point 1.2 ci-dessous). La proposition APR vise à assurer un suivi tout au long de la procédure : de l'arrivée à la demande de protection internationale, jusqu'à l'issue avec octroi, rejet ou relocalisation (redirection des personnes demanderesse de protection internationale à partir des pays de l'UE recevant le plus de demandes telles que la Grèce et l'Italie vers d'autres États membres). La Commission explique « *qu'une partie des demandeuses et demandeurs ne cherchent pas à obtenir une protection dans le premier État membre d'arrivée mais s'inscrivent dans les mouvements secondaires appelés irréguliers* ». Cette proposition permettrait de lier les procédures de demande de protection internationale et les retours à la frontière. La Commission propose ainsi « *d'évaluer rapidement les demandes d'asile abusives ou les demandes d'asile introduites à la frontière extérieure par des personnes provenant de pays tiers présentant un faible taux de reconnaissance, afin de procéder au retour rapide des personnes n'ayant pas le droit de séjourner dans l'Union* »<sup>9</sup>.

Elle viserait également à combler les « failles » du système précédent et à abroger la directive 2013/32/UE afin d'uniformiser les règles du droit de l'Union en matière d'asile au sein des Etats membres de l'UE<sup>10</sup>.

Une seconde proposition d'amendement a été portée par le Comité LIBE le 11 octobre 2021, complétant différents articles et en proposant de nouveaux tel que l'article 40 a(f) visant à éviter la privation de liberté lorsque des mesures moins strictes pourraient être applicables<sup>11</sup>.

## 1.2 Trois nouveaux règlements : filtrage, RAMM et mécanisme de crise

À ces deux adaptations de règlements existants vient s'ajouter la préparation de trois nouvelles législations européennes. Premièrement, **la proposition de filtrage** a été présentée par la Commission comme un « *nouveau départ en la matière fondé sur une approche globale de la gestion de la migration* », mettant en place « *un cadre commun pour la gestion de l'asile et de la migration au*

---

d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte). 4 mai 2016. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>9</sup> Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>10</sup> DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Disponible en ligne [ici](#).

<sup>11</sup> Comité LIBE, *proposition d'amendement de la proposition APR*, 11 octobre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

niveau de l'UE »<sup>12</sup>. Elle vise à détailler le code frontières Schengen et à compléter la proposition amendée d'Eurodac.

Cette proposition de filtrage vise à uniformiser les procédures pour les personnes appréhendées sur le territoire européen sans remplir les conditions d'entrée, ou après un débarquement à la suite à une opération de recherche et de sauvetage. Le filtrage les orientera alors : soit vers une procédure conforme à la directive « retour » (détention/renvoi), soit, en cas de demande de protection internationale, vers la procédure d'asile « normale », la procédure accélérée ou procédure d'asile à la frontière<sup>13</sup>.

L'objectif principal est de garantir que l'identité de la personne, ainsi que tout risque sanitaire ou de sécurité, soient rapidement établis<sup>14</sup>. Le risque sanitaire est clairement énoncé depuis la pandémie de COVID-19, et a en réalité servi de prétexte tant en Europe que sur d'autres continents pour ne pas respecter le principe de non-refoulement<sup>15</sup>.

Le 3 décembre 2021, le Conseil de l'UE a proposé quelques modifications à la proposition de filtrage. Il incère un article 6 (a) imposant de nouvelles obligations aux ressortissants de pays tiers, il limite la portée de l'article 7 concernant la proposition d'un mécanisme de contrôle indépendant ainsi que de l'article 8 relatif à la communication et l'article 9 relatif au contrôle sanitaire<sup>16</sup>.

Deuxièmement, la proposition « **RAMM** » émerge à la suite d'un processus complexe de modification des règles relatives à la gestion de l'asile et la migration. Elle vise à modifier le **règlement Dublin** qui impose à l'Etat européen de première entrée la gestion et la responsabilité de la demande de protection internationale.

Une proposition de refonte du règlement Dublin III avait été avancée en 2016 par la Commission qui l'a ensuite retirée, du fait du manque de consensus entre les Etats membres. La proposition RAMM s'appuie sur un accord entre Etats de 2017, suivant lui-même un rapport du Parlement européen. Elle affiche trois grands axes : la mise en place d'un cadre commun pour la gestion de l'asile et des migrations dans l'Union, l'établissement d'un « mécanisme permanent de solidarité » et l'instauration des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (article 1). Ce mécanisme permanent de solidarité introduit un

---

<sup>12</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817. *Justification, page 1*. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>13</sup> La **procédure d'asile à la frontière** (procédure dite "expresse" ou "accélérée") s'applique dans 3 cas de figures (article 41 (3)) :

- 1) le demandeur a trompé les autorités en présentant de fausses informations ou de faux documents, ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents concernant son identité ou sa nationalité qui auraient pu avoir un impact négatif sur la décision ;
- 2) le demandeur peut, pour des raisons sérieuses, être considéré comme un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public des Etats membres.
- 3) le demandeur est originaire d'un pays tiers pour lequel la part des décisions d'asile positives dans le nombre total de décisions est inférieure ou égale à 20 %.

<sup>14</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817. *Page 2*. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>15</sup> A titre d'exemple, voir la situation entre le Mexique et les Etats-Unis : le "titre 42" étatsunien permet d'expulser les personnes migrantes franchissant la frontière sous couvert du contexte sanitaire et du risque de contagion. -American Immigration Council, *A Guide to Title 42 Expulsions at the Border*. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>16</sup> Conseil de l'UE, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council introducing a screening of third country nationals at the external borders and amending Regulations (EC) No 767/2008, (EU) 2017/2226, (EU) 2018/1240 and (EU) 2019/817 - Presidency compromise proposal. Disponible en ligne [ici](#).

système « flexible » de solidarité pour la relocalisation ou le renvoi. La flexibilité de ce système s'explique donc par la possibilité de choisir entre l'accueil des personnes concernées ou le financement de leur renvoi hors du territoire européen. Un système obligatoire de solidarité est mis en place dans deux cas : le débarquement à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage (articles 47-49) et la « pression migratoire ou risque de pression » (articles 50-53).

Enfin, le **mécanisme de crise** a été créé afin de permettre de déroger aux règles prévues dans les volets *RAMM* et *APR*, et dans la directive « retour » en cas de « crise » (article 1). Par ce terme, l'Union européenne désigne soit une situation exceptionnelle d'afflux massif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, soit un risque imminent d'une telle situation, soit une situation de force majeure). Il s'accompagne dès lors d'une recommandation prévoyant un plan de préparation et de gestion de crise en matière migratoire qui appuiera la proposition sur des aspects techniques tels que : la surveillance et l'anticipation des flux migratoires, mais aussi le renforcement de la résilience de l'UE et des Etats membres afin « d'apporter une réponse efficace à tout type de crise migratoire et améliorer la coordination technique de la réaction à la crise ».

Il est à noter qu'en 2015, la Commission avait déjà émis une proposition de règlement mettant en place un mécanisme de relocalisation « en cas de crise »<sup>17</sup>. Mécanisme qui s'est avéré un échec total du fait de manque de solidarité et de volonté politique des Etats membres de l'UE. Sur les 160 000 personnes à relocaliser, un peu moins de 25 000 l'ont été effectivement<sup>18</sup>. La proposition de réforme du règlement Dublin de 2016 ne prévoyait pas non plus de mécanisme de crise en tant que tel mais un mécanisme pour aider les Etats membres à faire face à une « *pression disproportionnée* » ou à un « *nombre disproportionné de demandeurs de protection internationale* ». Ces dispositions de 2016 seraient remplacées par la proposition de 2020 si elle venait à être adoptée.

La proposition de 2020 permettra aux personnes exilées qui, « *en raison d'un conflit armé dans leur pays d'origine, courent un risque exceptionnellement élevé de violence aveugle et ne sont pas en mesure de retourner dans ce pays tiers [d'obtenir] l'octroi d'une protection immédiate* » (article 10). Cette proposition devait remplacer la directive sur la protection temporaire du 20 juillet 2001 qui aurait dû être en conséquence abrogée<sup>19</sup>.

L'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février dernier entraînant la fuite de nombreux Ukrainiens a permis l'activation de cette directive le 2 mars 2022<sup>20</sup>. Elle n'avait jamais été pourtant utilisée auparavant même dans des situations similaires telles que les importantes arrivées de personnes exilées fuyant les conflits en Syrie, en Afghanistan, en Libye ou lors de l'actuelle crise migratoire aux frontières biélorusses.

---

<sup>17</sup> Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un mécanisme de relocalisation en cas de crise et modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>18</sup> RTBF, *Plan européen de relocalisation des réfugiés: chronique d'un échec*, 26 septembre 2017. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>19</sup> DIRECTIVE 2001/55/CE DU CONSEIL du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>20</sup> Proposal for a COUNCIL IMPLEMENTING DECISION establishing the existence of a mass influx of displaced persons from Ukraine within the meaning of Article 5 of Council Directive 2001/55/EC of 20 July 2001, and having the effect of introducing temporary protection. Disponible en ligne [ici](#).

## 2. ANALYSE JURIDIQUE

### 2.1 Limites générales

- **Mélange des genres**

Une des premières critiques jaillissant à la lecture du pacte sur la migration et l'asile est la multiplicité des objectifs. De prime abord, son intitulé tend à se concentrer sur la thématique migratoire dans ses différents volets, qu'ils relèvent de la protection internationale ou de la migration dite « économique » par exemple. Or, le principal danger du pacte est qu'il mélange la gestion des flux migratoires avec la politique sécuritaire, telles que la justice pénale, notamment via l'incarcération et les risques pour la sécurité intérieure.

- **Traduction juridique de pratiques antérieures**

On peut déceler une traduction juridique des pratiques antérieures des Etats dans le traitement des personnes exilées, processus peu commun en droit de l'UE. Ces pratiques peuvent être associées à la coutume, source du droit international, soit « *une règle issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage* »<sup>21</sup>. Or, le droit de l'Union européenne ne cite pas directement la coutume comme étant une de ses sources<sup>22</sup>. Seule la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'y réfère de manière indirecte lorsqu'elle évoque le droit international en tant que source subsidiaire du droit de l'UE<sup>23</sup>. Ainsi, les dispositions du Pacte permettraient de codifier ces coutumes, légalisant les pratiques antérieures des Etats membres de l'UE.

- **Non-respect du principe de proportionnalité et nécessité**

Le Pacte généralise « l'approche *hotspot* » adoptée en 2015 à la suite de la crise de l'accueil des personnes exilées au sein l'UE<sup>24</sup>. Cette approche s'illustre par la détention systématique dans le premier Etat membre d'arrivée des personnes ressortissantes de pays tiers ne présentant pas les conditions d'entrée exigées, laissant la gestion principale aux pays formant la frontière extérieure sud de l'UE (5MED : Italie, Grèce, Chypre, Malte, Espagne) : il n'y a pas de réel équilibre ou solidarité effectuée avec les autres Etats membres.

A cet égard, la question du **respect des principes de proportionnalité et de nécessité** se pose au vu de l'extension considérable du contenu des volets du pacte. C'est à dire que le contenu et la forme de l'action de l'UE n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités, [*reconnu en droit de l'UE*<sup>25</sup> et également par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>26</sup>].

### 2.2 Les droits bafoués

Plusieurs droits fondamentaux sont violés par les cinq propositions législatives du pacte européen sur la migration et l'asile.

---

<sup>21</sup> Dalloz, *Coutume - Fiches d'orientation*, avril 2021. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>22</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, article 288, disponible en ligne [ici](#).

<sup>23</sup> Site internet EUR-Lex, *Glossary of summaries EUROPEAN UNION (EU) HIERARCHY OF NORMS*. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>24</sup> Communication de la Commission européenne n°240, 13 mai 2015. Disponible en ligne [ici](#).

Base juridique : RÈGLEMENT (UE) 2019/1896 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>25</sup> Article 5 (4) du Traité sur l'Union Européenne, disponible en ligne [ici](#). Article 52§1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, disponible en ligne [ici](#).

<sup>26</sup> Voir par exemple l'arrêt suivant : CEDH, *Stamose c. Bulgarie*, n° 29713/05, 27 novembre 2012. Disponible en ligne [ici](#).

- **Droit d'asile et principe de non-refoulement**<sup>27</sup>

**Le filtrage** et la proposition **APR** permettent un contrôle préalable à l'entrée des portes de l'Union et traduisent la volonté de restreindre les droits des demandeurs d'asile qui se présentent à la frontière européenne. Ainsi, la Commission a créé une "*fiction légale de non entrée sur le territoire*"<sup>28</sup>, autrement dit **une invention juridique** selon laquelle les personnes ressortissantes de pays tiers à l'UE ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire européen, qu'elles soient appréhendées aux frontières, ou bien même sur le territoire, sont considérées comme n'ayant pas franchi lesdites frontières. Cela signifie que la frontière de l'Union européenne est reconceptualisée comme un espace extra-légal, de faisant pas partie du territoire, et au sein duquel un droit dérogoire à celui de l'UE peut s'appliquer.

Ces propositions reposent sur une logique de défiance vis-à-vis des personnes ressortissantes de pays tiers, qui entraîne l'instauration d'un contrôle sécuritaire avant même que ces dernières ne soient entrées sur le territoire de l'UE, et une procédure de détention extraterritoriale, s'apparentant à de véritables zones d'attente.

Le volet **RAMM** impose des obligations et sanctions prévues à l'égard des demandeuses et demandeurs d'asile. Les articles 9 et 10 criminalisent – en violation de la Convention de Genève<sup>29</sup> – les entrées dites irrégulières, et donc la possibilité de déposer une demande d'asile sur le territoire d'un Etat membre de l'UE.

Quant aux propositions d'**APR et de filtrage**, par l'imposition du critère du taux de reconnaissance du statut de réfugié à 20%, la demande d'asile n'est plus individualisée, elle n'est plus basée sur un récit personnel objectif et subjectif, mais traite les demandes selon la nationalité du demandeur/de la demandeuse, en violation de l'article 3 de la Convention de Genève qui prohibe expressément toute discrimination fondée sur le pays d'origine dans le traitement des demandes d'asile. En effet, elle adopte une approche basée uniquement sur la nationalité et non l'individu alors que les demandes de protection internationale s'appuient sur des craintes personnelles.

La proposition prévoyant un **mécanisme de crise** permet d'étendre les délais de détention lors de la phase de pré-entrée. Ainsi, les personnes pourront-elles être détenues aux abords du territoire de l'UE ou tout autre endroit sur le territoire pendant 20 semaines. L'article 10§4 d) permet en outre de suspendre l'examen des demandes de protection internationale durant l'avènement d'une « crise ».

Néanmoins, les Etats membres devront reprendre l'examen de ces demandes dans un délai maximum d'un an. Ces dispositions restrictives renforcent la fiction légale d'extra-territorialité des centres de tri et violent une nouvelle fois le droit de l'Union et le droit international, en l'espèce le droit d'asile.

- **Garanties procédurales et droit à un recours effectif**<sup>30</sup>

La complexité du cadre juridique d'**Eurodac**, notamment du fait de l'interopérabilité avec d'autres bases de données et de son accessibilité par différents acteurs peut entraver l'accès à un recours

---

<sup>27</sup> -Article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés. Disponible en ligne [ici](#).  
-Articles 4, 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>28</sup> ECRE, *Relying on a fiction : new amendments to the asylum procedures regulation a summary of ecre's comments on the new amendments to the apr in com(2020) 611 and recommendations for the colegislator*, décembre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>29</sup> Article 31 Convention de Genève : immunité pénale des demandeurs d'asile entrant dans un pays sans autorisation

<sup>30</sup> -Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Disponible en ligne [ici](#).  
-Article 13 de la Convention EDH. Disponible en ligne [ici](#).

effectif. En effet, aucune possibilité de recours n'est prévue dans cette proposition en cas d'erreur sur les informations récoltées lors de la procédure de filtrage par un des Etats membres. Seule une obligation « des États membres à prévoir des autorités nationales de contrôle » est prévue (article 32) ; or, cette disposition est bien inférieure à un véritable droit à un recours effectif<sup>31</sup>.

Plusieurs dispositions des propositions **APR et de filtrage** entravent la sécurité juridique des bénéficiaires. Premièrement, le formulaire rempli au cours de la procédure de filtrage (articles 6 et 13 de la proposition de filtrage) ainsi que la décision d'orientation vers les différentes procédures ne sont susceptibles d'aucun recours alors qu'ils sont déterminants quant à l'orientation vers la procédure adéquate (d'asile à la frontière, d'asile ordinaire ou de retour).

Le rôle du mécanisme de contrôle indépendant prévu par l'article 7 de la proposition de **filtrage** ne détaille pas de quelle manière les recours pourront être envisagés, ni quelles autorités seront en charge de ces questions. En conséquence, le droit à un recours n'est pas pleinement effectif par cette proposition.

De plus, la possibilité d'interjeter appel est limitée dans la proposition **APR** :

- le recours ne sera pas accepté si la protection subsidiaire est accordée et qu'elle confère les mêmes droits que le statut de réfugié dans le pays d'accueil ;
- un seul degré d'appel est possible pour les procédures d'asile à la frontière, alors que, traditionnellement, deux sont nécessaires pour permettre de rectifier les possibles erreurs de la première décision négative ;
- les bénéficiaires auront "au moins une semaine" pour interjeter appel dans le cas d'une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable, implicitement retirée ou infondée : en pratique ce délai n'est clairement pas suffisant et réduira les chances d'aboutir à un résultat positif ;
- les appels contre les décisions de retour seront jugés devant la même cour et dans les mêmes conditions d'introduction que les autres appels.

Les décisions relatives à l'asile et au retour seront données au même moment, dans le même acte ou dans des actes séparés sans évaluer les garanties liées au non-refoulement, à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la protection de la vie privée et familiale.

Enfin, l'effet suspensif du recours est limité (article 54§3 (a) et (d)) afin "de réduire les possibilités d'abus du régime d'asile"<sup>32</sup>. Ainsi, les ressortissants ne pourront pas rester sur le territoire de l'UE pendant le temps de traitement de leur recours avant d'en connaître l'issue. La CEDH a démontré dans de nombreux arrêts la violation de l'article 13 en cas d'expulsion ou extradition d'une personne pouvant entraîner la violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)<sup>33</sup>.

L'instauration par le Pacte d'un système complexe et peu clair, ne semble pas répondre aux exigences énoncées dans le Pacte mondial sur les migrations des Nations unies, qui défend des « *dispositions efficaces, efficaces et praticables* » afin d'assurer la pleine réalisation de la solidarité et de la

---

<sup>31</sup> Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, Directorate-General for Internal Policies PE 697.130 - July 2021, *The European Commission's legislative proposals in the New Pact on Migration and Asylum*. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>32</sup> Pages 10, 19 et 21 de la proposition APR. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>33</sup> A titre d'exemple voir : CEDH Chamaiev et autres c/ Géorgie et Russie, §460, Disponible en ligne [ici](#).



coopération internationales<sup>34</sup>. Des défaillances systémiques sont à craindre devant la complexité de cette proposition<sup>35</sup>.

- ***Protection des données à caractère personnel – droit à la vie privée et familiale***<sup>36</sup>

On constate à la fois une augmentation de la quantité de données à caractère personnel récoltées au travers des procédures de filtrage et Eurodac et une diversification dans la nature des données collectées, ainsi que des personnes concernées et du nombre d'acteurs/actrices ayant accès à ces données, ce qui est particulièrement préoccupant.

En effet, sont désormais concernés les ressortissants de pays tiers et les apatrides en situation dite irrégulière, soit toute personne dépourvue de droit au séjour sur le territoire des Etats membres (article 1, c), les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage (considérant 4bis, chapitre IV bis), et les données des mineurs seront collectées à partir de l'âge de 6 ans et non plus 14 ans (article 10).

Les données relatives aux demandeuses et demandeurs d'asile sont conservées pendant 10 ans à compter de la date à laquelle les empreintes digitales sont relevées et sont automatiquement supprimées à l'expiration de ce délai. Si le demandeur acquiert la nationalité d'un État membre. Cependant, les données des demandeurs d'asile se voyant accorder une protection internationale (PI) ne sont pas détruites mais sont "marquées" pendant 3 ans à des fins répressives à partir de l'octroi de la PI : elles pourront ainsi être transférées en cas d'infraction pénale. Elles sont ensuite bloquées et donc inaccessibles aux autorités même en cas d'infraction (article 18, §2).

Le délai de conservation des données pour les personnes migrantes en situation administrative irrégulière est porté de 18 mois à 5 ans, le même délai s'appliquant aux personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage et aux personnes migrantes en situation dite irrégulière (article 17, a) §3bis). L'obligation d'effacement des données reste maintenue pour les personnes qui acquièrent la citoyenneté de l'UE, mais ne s'applique plus aux ressortissants de pays tiers franchissant la frontière en-dehors des points de contrôle habilités ou aux apatrides ayant obtenu un document de séjour ou ayant quitté le territoire de l'UE.

Traduisant une volonté de contrôle et de traçage des personnes migrantes, la proposition prévoit de transférer ces données à différentes bases de données européennes telles qu'ETIAS, le système d'information sur les visas et Europol (articles 5, 8, 21 et 22). Par ses articles et considérants, la proposition de 2020 explicite la réelle transformation d'Eurodac en un instrument de contrôle de "l'immigration irrégulière" ; ce qui se reflète également dans les textes des autres systèmes de base de données mentionnées ci-dessus.

Un autre aspect amplement problématique de cette proposition est la compilation en une unique séquence, soit un unique document concentrant l'ensemble de données enregistrées dans Eurodac

---

<sup>34</sup> New-York, 2018, Pacte mondial sur les migrations des Nations Unies, §16. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>35</sup> CJUE, affs C-411/10 et C-493/10, NS et ME, 21 décembre 2011 : la CJUE a reconnu que les États membres ne devaient pas procéder à des retours au titre du règlement de Dublin si les procédures d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre responsable souffrant de "déficiences systémiques" susceptibles d'exposer les demandeurs d'asile à un traitement contraire aux normes applicables en matière de droits humains. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>36</sup> -Articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Disponible en ligne [ici](#).  
-Articles 5 et 51 de la Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation). Disponible en ligne [ici](#).  
-Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Disponible en ligne [ici](#).

correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride. Ainsi, l'entièreté des données pourront être transférées via cette unique séquence aux autres bases de données européennes et être consultées par de multiples acteurs.

Le règlement Eurodac manque de justifications quant à la nécessité de recueillir autant de données et ne semble pas respecter le droit au respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel. Plusieurs avis d'agences européennes (le contrôleur européen de la protection des données et l'agence des droits fondamentaux de l'UE) ainsi que l'ONG ECRE démontrent la nécessité de justification pour avoir accès à ces données en application de la loi<sup>37</sup>.

- ***Droit à la liberté et à la sûreté - détention***<sup>38</sup>

Via la mise en place d'un système de filtrage dès l'arrivée des ressortissants de pays tiers, ces personnes sont *de facto* confrontées à un refus d'entrée sur le territoire de l'UE, dont la conséquence est leur détention systématique (voir supra). Ces dispositions contreviennent à la directive « retour » de 2008, qui limite la détention au risque de fuite ou à l'entrave à la mise en œuvre du renvoi (article 15)<sup>39</sup>. Le « mécanisme de crise » implique également un recours systématique à la détention pour des périodes extensibles, et donc la limitation du droit à la liberté et à la sûreté.

- ***Non prise en compte de la vulnérabilité***

Le concept de vulnérabilité devrait s'appliquer à toute personne exilée, et a fortiori aux mineurs, qu'ils soient isolés ou accompagnés<sup>40</sup>.

La CEDH a rappelé à plusieurs reprises que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prime sur les considérations relatives à son statut de migrant irrégulier. Ces enfants ont des besoins spécifiques qui sont liés notamment à leur âge et à leur manque d'autonomie, mais aussi à leur statut de demandeur d'asile<sup>41</sup>. Elle a également rappelé que la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 encourage les États « à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie d'une protection et d'une assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents »<sup>42</sup>.

Dans la proposition Eurodac, l'abaissement de l'âge pour le recueil des données discrimine, étiquette et criminalise les enfants ressortissants des pays tiers en les divisant entre ceux de moins de 6 ans échappant à ce contrôle et ceux de plus de 6 ans. L'autorisation de leur accompagnant, parent ou tuteur, devrait être suffisante<sup>43</sup>.

---

<sup>37</sup> EDPS (2012), Opinion amended proposal for a Eurodac Regulation (Recast version), 5 September 2012, §26-27. Disponible en ligne [ici](#).

FRA Opinion 6/2016, Vienna 22 December 2016, p. 7, §40-42. Disponible en ligne [ici](#).

ECRE Comments on the Commission proposal to recast the Eurodac Regulation, July 2016, §6 f. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>38</sup> Article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Disponible en ligne [ici](#).

Article 5 de la Convention EDH. Disponible en ligne [ici](#).

Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>39</sup> DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, article 15. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>40</sup> DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), article 21. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>41</sup> CEDH, B.G et autres v. France, § 79; Khan v. France, no 12267/16, 28 mai 2019, §74; N.T.P. and autres v. France, no. 68862/13, 24 mai 2018, §44; Rahimi v. Grèce § 87.

<sup>42</sup> CEDH, Popov v. France, no. 39472/07 et 39474/07 19 janvier 2012, § 91.

<sup>43</sup> FRA, *Consent to use data on children*, 24 avril 2018. Disponible en ligne [ici](#).

La proposition APR prévoit une exception à la procédure à la frontière pour mineurs non accompagnés et de familles avec enfant(s) de moins de 12 ans, à moins que ceux-ci soient considérés comme représentant un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public d'un État membre ou encore que le demandeur ait fait l'objet d'une décision de renvoi forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national.

Cependant, selon la Convention relative aux droits des enfants, la minorité est reconnue pour tout être humain dont l'âge est inférieur à 18 ans<sup>44</sup>, et non moins de 12 ans ou 6 ans. Ces propositions divisent ainsi les enfants en fonction de leur âge ou du fait qu'ils soient accompagnés ou non, ignorant ainsi la Convention précitée et la jurisprudence européenne sur la reconnaissance de la vulnérabilité des mineurs.

L'article 15-5 de la proposition RAMM prévoit qu'en l'absence de membres de la famille ou de proches, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur.

Or, cette disposition est pensée en fonction de la gestion des mouvements migratoires et non des risques pouvant être causés aux mineurs étrangers non accompagnés transférés dans un pays non choisi, donc sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>45</sup>.

Très peu de garanties sont en outre prévues à l'égard des enfants dans la proposition de filtrage, tel qu'un accès à une aide juridique. De plus, le doute ne bénéficie pas aux mineurs dont l'âge est contesté. Sachant que les options du filtrage concernent uniquement la demande de protection internationale, son octroi, le rejet et le renvoi, les mineurs ne pourront bénéficier d'autres procédures telles que le regroupement familial ou la résidence accordée pour l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>46</sup>.

A noter qu'aucune disposition du Pacte n'est prévue à l'égard des personnes vulnérables telles que les personnes de la communauté LGBTQI+, les victimes de torture et les personnes victimes de violence sexiste et sexuelle.

- ***Discrimination et atteinte à l'intégrité et dignité humaine***<sup>47</sup>

L'utilisation des contrôles à la frontière et la possibilité d'appréhender les personnes présentes sur le territoire sont particulièrement préoccupantes en ce qu'elles engendrent régulièrement racisme et discrimination raciale<sup>48</sup>. Le pacte permettra de contrôler toute personne présente sur le territoire de l'UE qui « semblerait » avoir franchi illégalement la frontière, un profilage racial est donc inévitable. Les personnes dites sans papier pourront être détenues lors de la procédure de filtrage qui déterminera leur possibilité de rester ou non.

La procédure de filtrage est intrinsèquement discriminante puisqu'elle opère une distinction basée sur la nationalité. Elle ne s'appliquera qu'aux personnes originaires d'un pays dont le taux de décisions

---

<sup>44</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 1er. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>45</sup> CJEU, C-648/11 MA, BT, DA v Secretary of State for the Home Department, 6 June 2013, §55.

<sup>46</sup> Picum, *Picum recommendations on safeguarding children's rights in the migration and asylum pact proposals*, mai 2021. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>47</sup> Articles 1 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Disponible en ligne [ici](#). Article 3 de la Convention EDH. Disponible en ligne [ici](#).

Article 10 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>48</sup> Report A/75/590, 10 November 2020 of the UN Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia, and related intolerance. Disponible en ligne [ici](#).

positives en matière d'asile est inférieur à 20 %, les autres seront orientées vers une procédure de retour soit expulsées.

Sont également à distinguer dans la procédure de filtrage, les personnes représentant une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public qui seront orientées vers la procédure d'asile expresse. Un risque de ciblage de certaines nationalités est à prévoir par cette approche basée sur la lutte contre le terrorisme<sup>49</sup>.

Le pacte prévoit que dans un délai de sept ans à compter de son adoption, et tous les quatre ans par la suite, la Commission évaluera si l'accès des forces de l'ordre a conduit à une discrimination indirecte des personnes couvertes par le règlement. Cependant, le délai de sept ans est extrêmement long et le rôle du législateur européen n'est pas de contrer a posteriori les agissements des forces de l'ordre mais de les empêcher d'user de leur pouvoir au cours de leur mandat.

### 3. CONCLUSION

Au vu des éléments mis en évidence dans cette analyse, il apparaît que la réponse de la Commission européenne aux défis et enjeux de la migration à travers la proposition du pacte et de ses cinq volets législatifs ne va pas vers davantage de justice migratoire<sup>50</sup>.

Les cinq instruments législatifs proposés dans le pacte, qu'ils soient nouveaux ou réformés ne sont en réalité que la transcription en instruments légaux des pratiques actuelles des Etats membres, qui ont hélas montré leurs faiblesses et dysfonctionnements. Cela se traduit par des procédures, dorénavant légales, qui autorisent le tri et le recours à la détention systématique à l'ensemble des frontières européennes ainsi que l'examen accéléré des demandes de protection internationale sur base du concept de pays « sûrs » favorisant de facto les pratiques de refoulement et le non accueil au bénéfice du retour forcé. Le *hotspot* de l'île grecque de Samos en est la parfaite illustration. Mis en place en septembre 2021, il est le premier centre totalement « sécurisé », où les données à caractère personnel sont seules à permettre l'entrée et la sortie du camp. Eloigné de la capitale, entouré de barbelés, avec horaires stricts à respecter, il exclut les personnes exilées de toute vie ordinaire et renforce l'aspect carcéral des sas aux portes de l'Europe<sup>51</sup>.

Le projet du pacte, ainsi que les cinq règlements qui le traduisent juridiquement, ne respectent pas les droits fondamentaux des personnes exilées (voir point 2.2). Il est en l'état incompatible avec le respect du droit international et européen, ainsi qu'avec le Pacte mondial sur les migrations des Nations Unies, comme l'analyse le CNCD-11.11.11 dans sa publication « Migration et asile : analyse du Pacte européen »<sup>52</sup>.

A l'issue de l'analyse des cinq volets législatifs du pacte et s'appuyant sur les principes fondateurs de la Justice migratoire, il ressort que l'ensemble des dispositions proposées doivent donc être revues. Pour cela, l'Union européenne et ses Etats membres devraient :

---

<sup>49</sup> PICUM, *The EU's migration and anti-racism policies : are we ready for a racism-free Europe ?*, 18 mars 2021. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>50</sup> CNCD-11.11.11, présentation de la campagne Justice migratoire. Disponible [ici](#).

<sup>51</sup> France24, *Grèce : camp de Samos, une prison à ciel ouvert ?*, 2 novembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

<sup>52</sup> CNCD-11.11.11, Point Sud n°22, *Migration et asile : analyse du Pacte européen*, février 2022. C.Vanderstappen. Disponible en ligne [ici](#).

- Se réappropriier la définition de la **solidarité** par la mobilisation des moyens nécessaires (notamment via le budget NDICI<sup>53</sup>) et de mesures **cohérentes**, pour éradiquer l'extrême pauvreté et les inégalités mondiales (sociales, de mobilité, d'installation et de genre) conformément aux **Objectifs de développement durable**.
- Réaligner la proposition de pacte européen sur la migration et l'asile sur les objectifs des Pactes mondiaux des **Nations Unies** pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et en faveur des personnes réfugiées.

En particulier, le pacte européen doit :

- **Stopper l'externalisation** de la gestion des politiques migratoires et mettre en place des partenariats Nord-Sud inclusifs et égalitaires au service des droits des populations concernées. Cela implique de contribuer à rendre plus accessibles les **voies légales et sûres**<sup>54</sup> de migration existantes (dont l'accès au regroupement familial, aux visas humanitaires, d'études et de tourisme ainsi qu'à la réinstallation) et en créer de nouvelles notamment liées à l'emploi. Cela implique que la Commission UE publie sa stratégie prévue dans le pacte;
- Mettre en place **un monitoring effectif et indépendant** et un mécanisme accessible de **plaintes** et de sanction concernant les violations du droit international (tels les refoulements) et des droits fondamentaux aux frontières intérieures et extérieures de l'UE. Cela exige une **réforme radicale** du fonctionnement de l'agence **Frontex** ;
- Mettre en place des opérations de **sauvetage** (mer et désert) financées par des fonds européens ;
- **Refuser l'approche hotspots**, de tri et filtrage, afin de pouvoir détecter et prendre en charge si besoin, la vulnérabilité (conséquences entre autres de violences rencontrées pendant l'exil) des personnes exilées principalement chez les femmes, les enfants et les personnes LGBTQI+ ;
- **Supprimer le mécanisme de solidarité flexible** et mettre en place un mécanisme permanent, contraignant et solidaire d'accueil intra-européen selon une clé de répartition équitable entre Etats membres qui prenne en compte la situation et les aspirations personnelles des personnes exilées (ceci exige une **réforme de Dublin**) ;
- **Refuser la procédure d'asile accélérée** basée sur le principe de pays d'origine sûrs et contribuer à **l'harmonisation européenne vers le haut** des normes et procédures d'obtention de l'asile et de l'accueil ;
- Investir dans de réelles **alternatives à la détention** (et ne priver de liberté qu'en dernier recours, pour une durée la plus limitée possible, selon le principe de proportionnalité) et interdire l'enfermement des enfants.

La Présidence française de l'Union européenne s'était engagée à « travailler à l'amélioration de la gestion politique de l'espace Schengen ainsi qu'à faire avancer la nouvelle législation sur la migration ». Il lui reste jusque juin 2022<sup>55</sup> même si l'invasion de l'Ukraine par la Russie risque d'occuper l'agenda politique des prochains mois et délaissier l'ensemble des autres crises de l'accueil des personnes exilées en Europe.

<sup>53</sup> Le NDICI (Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument) est un instrument financier européen au service de l'action de l'UE avec les pays tiers (2021-2027).

<sup>54</sup> Pour en savoir plus, voir : Cécile Vanderstappen, « Plus de voies légales et sûres de migration », CNCD-11.11.11, Note politique #20, Novembre 2017.

<sup>55</sup> Parlement européen, actualités, La présidence française présente ses priorités aux commissions parlementaires, 7 février 2022. Disponible en ligne [ici](#).

## Sources principales

Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, Directorate-General for Internal Policies PE 697.130 - July 2021, *The European Commission's legislative proposals in the New Pact on Migration and Asylum*. Disponible en ligne [ici](#).

The European Commission's New Pact on Migration and Asylum, *Horizontal Substitute Impact Assessment*, STUDY EPRS | European Parliamentary Research Service Ex-Ante Impact Assessment Unit PE 694.210 – August 2021. Disponible en ligne [ici](#).

ECRE, *Alleviating or exacerbating crises ? The regulation on crisis and force majeure*, Policy note #31, février 2021. Disponible en ligne [ici](#).

Comité économique social et européen, *avis sur Un nouveau pacte sur la migration et l'asile*, adopté le 27 janvier 2021. Disponible en ligne [ici](#).

EuromedRights, *Analysis of the New EU Pact on Migration and Asylum A "fresh start" for human rights violations*, octobre 2020. Disponible en ligne [ici](#).

EuromedRights, *The new Pact on Migration and Asylum – the Global Impact*, mai 2021. Disponible en ligne [ici](#).

Comisión Española de Ayuda al Refugiado, *Propuestas de la sociedad civil al Nuevo Pacto sobre migración y asilo*, septembre 2021. Disponible en ligne [ici](#).

Picum, *Picum recommendations on safeguarding children's rights in the migration and asylum pact proposals*, mai 2021. Disponible en ligne [ici](#).